PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Evry Courcouronnes, le 04/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURORIENT

18 RUE GUSTAVE EIFFEL
91070 BONDOUFLE

Références : D2022 - 0123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement EURORIENT implanté 18 RUE GUSTAVE EIFFEL 91070 BONDOUFLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une vérification du statut administratif de la société et du respect des exigences relatives à la protection incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURORIENT
- 18 RUE GUSTAVE EIFFEL 91070 BONDOUFLE
- Code AIOT dans GUN : 0100001543
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement n'était pas connu avant la visite de l'inspection.
L'établissement compte environ 21 employés. Sa zone de chalandise compte la région Ile de France et la province proche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7	/	
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit régulariser sa situation administrative et engager plusieurs actions correctives vis-à-vis de sa protection incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, cellules
Prescription contrôlée : 7. Dimensions des cellules (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. [...]
Constats : Les cellules de l'entrepôt font moins de 3000 m^2.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : 1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes : 1.8.1. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La société ne s'étant pas déclarée, le contrôle périodique n'a pas été fait.
Observations : L'exploitant doit faire appel à une société agréée afin de faire réaliser son audit extérieur. Les coordonnées des dites sociétés sont disponibles à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/consultation_document/sites/default/files/gesdoc/104684/Organismes_agrees-11_2020.pdf Ce contrôle sera à réaliser dans les 6 mois suivant la télédéclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 5 et 22

Prescription contrôlée :
5. Désenfumage
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Constats :
Le registre sécurité ne mentionne pas de contrôle des installations.

Observations :
L'exploitant doit effectuer le contrôle de ses installations de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Annexe I 1.4.II « II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : Aucun état des stocks n'a été présenté.
Observations : L'état des stocks doit être établi et disponible sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 15
Thème(s) : Risques accidentels, électricité
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le registre sécurité a été présenté. Il ressort que le Bureau VERITAS a effectué le contrôle des installations électriques le 5 mars 2021 avec une levée partielle des réserves.
Observations : Le rapport de contrôle est à communiquer à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
13. Moyens de lutte contre l'incendie
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
[...]

Constats :
Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle en mars 2021 par la société SGMD.
Néanmoins, plusieurs extincteurs étaient inaccessibles le jour du contrôle de même que les RIA ou les commandes de désenfumage (cf photos). Plusieurs issues de secours étaient également inaccessibles ou condamnées.

Observations : L'exploitant doit dégager les accès aux moyens de lutte contre l'incendie. De même certaines palettes étaient stockées dans les allées. L'exploitant doit engager les actions afin de dégager ses issues, l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit récupérer les justificatifs relatifs au contrôles des poteaux incendie présents sur la voie publique (un poteau est d'ailleurs présent à l'entrée du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 3°) Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection a sollicité les différentes personnes rencontrées sur le niveau de remplissage de l'entrepôt ainsi que sur le tonnage de matières combustibles. Les personnes interrogées ont indiqué que l'entrepôt était rempli à son maximum lors du ramadan. L'entrepôt est constitué de 3 cellules : les deux premières sont quasi identiques (stockages sur racks (9 double) : 4 étages (dont rez-de-chaussée), la dernière dispose d'un seul rack et est plutôt dédiée au stockage de masse, stockage de palettes et stockages divers. Sur chaque étage, 15 palettes ont été comptabilisées. Au total, un volume supérieur à 1000 palettes est constaté (uniquement sur les racks). L'entrepôt est dédié à du stockage alimentaire de produits secs. Le tonnage de matières combustibles au regard des constats précédents est estimé à plus de 500 tonnes. Aucun état des stocks, ni inventaire n'a été présenté lors de la visite. L'entrepôt présente une surface approximative de 3200 m^2 et une hauteur de stockage supérieure à 4 m (hauteur de 4 palettes), d'où un volume minimal du bâtiment d'environ 12 800 m3. L'entrepôt relève par conséquent de la rubrique 1510-2c soumis au régime de la déclaration au contrôle périodique.
Observations : L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en effectuant sa télédéclaration sur le site internet suivant : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier